

Arrêt

n° 98 476 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle maintient pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mukongo et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2006, vous adhérez à l'association « Bana Mboka » dont le but est de sensibiliser les citoyens de votre pays afin que, seuls, les réels fils du Congo puissent voter. Vous êtes trésorière et en juin 2006, vous êtes arrêtée en raison de vos activités par des policiers et vous êtes relâchée le jour même. Vous vous seriez ensuite retirée de cette association, qui aurait elle-même cessé d'exister depuis cette époque.

Vous vendez également des vêtements de seconde main sur le marché de Kinshasa et vous rencontrez votre compagnon, Monsieur [C. K.], le 7 février 2010. Ce dernier vous indique qu'il est chauffeur pour le

Colonel [D. I.] qui travaille au camp militaire de Kokolo. Il vous rend régulièrement visite avec deux amis qui portent des tenues militaires.

Le 18 novembre 2010 au matin, trois policiers vous arrêtent à votre domicile et vous confisquent vos effets personnels. Ils vous emmènent au poste de commissariat de Kalamu et vous êtes placée dans une cellule. Vous êtes ensuite accusée de recevoir la visite de militaires de Jean-Pierre Bemba, ce que vous ne comprenez pas. Vous êtes interrogée une deuxième fois. Le lendemain après-midi, le chef vous interroge à deux reprises et vous indique finalement que vous pouvez payer la somme de 200 dollars afin de pouvoir rentrer à votre domicile. Vous contactez l'époux de votre cousine afin de lui emprunter de l'argent et vous êtes finalement libérée.

A votre retour, votre compagnon vous rejoint et vous lui expliquez l'arrestation dont vous avez fait l'objet. Il vous suggère ensuite de déménager, ce que vous faites le 2 décembre 2010. Durant les mois suivants, [C.], votre compagnon ne vous rend pas régulièrement visite et ce n'est que le 1er mars 2011 qu'il vous rejoint à votre domicile durant la nuit, habillé en tenue militaire. Il est accompagné de ses deux amis et de son chef, qui est le Colonel pour lequel il travaille. Ils portent deux malles dont vous ignorez le contenu et vous demandent de les conserver et de les cacher dans votre habitation. [C.] co-habite ensuite durant trois semaines avec votre personne après quoi il repart travailler.

Le 9 avril 2011 durant la nuit, vous entendez des bruits suspects et plusieurs militaires fracassent votre porte d'entrée. Ils détiennent votre compagnon qui est menotté et ensanglanté. Les militaires perquisitionnent votre domicile et retrouvent les deux malles que vous aviez reçues un mois plus tôt. Ils confisquent leur contenu et vous interrogez votre compagnon avec stupéfaction lorsque vous découvrez que ces malles sont remplies d'armes. Les militaires vous placent ensuite un bandeau sur les yeux et vous êtes emmenée dans un endroit inconnu où vous pouvez à peine étendre vos jambes. Un militaire vous fait des avances sexuelles et vous menace de vous réserver le même sort que votre compagnon, soit la mort, si vous refusez. Vous êtes ensuite violée.

Un jour, un militaire que vous ne connaissez pas vous demande de décliner votre identité et d'indiquer également le nom des autres membres de votre famille. Il s'agit en réalité d'un Colonel. Le lendemain, ce dernier revient vers vous en vous expliquant que s'il parvient à vous faire évader, vous devrez devenir sa femme. Vous finissez par accepter et il vous conseille de porter un pantalon militaire et une chemise à capuche. A l'aide d'une corde que vous devez tenir, vous le suivez jusqu'à la sortie et vous êtes emmenée en jeep jusqu'au domicile du Colonel dans la commune de Limeté. Vous apprenez par la suite qu'il s'agit de votre cousin [F. K.-K.-P.] que vous ne connaissiez pas réellement. Au bout de quatre jours, l'épouse de votre cousin, [M. C.], vous conduit chez une amie à elle dans la commune de Masina.

Le 14 mai 2011, [M. C.] vous apporte de nouveaux vêtements et vers 19 heures, votre cousin [F.] vous emmène à l'aéroport et c'est ainsi que, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol de la compagnie « Brussels Airlines » en direction de la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 15 mai 2011, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 17 mai 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'étudiante délivrée le 10 avril 2010 par l'Université Simon Kimbangu. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes imprécisions au sujet des activités de son compagnon, au sujet des liens entre celui-ci, ses deux amis militaires et Jean-Pierre Bemba, au sujet des deux malles d'armes qui auraient été cachées chez elle, ainsi qu'au sujet du militaire, membre de sa famille, qui l'aurait aidée à s'évader.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains propos ou éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (peur ; état de choc) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de ses deux arrestations en 2010 et 2011 sur la base

d'accusations de soutien à Jean-Pierre Bemba, accusations consécutives à sa relation intime avec son compagnon et aux amis militaires de celui-ci, ainsi qu'au dépôt d'armes chez elle par ces derniers, ou encore pour établir le bien-fondé de craintes actuelles de persécution à raison de ses activités passées dans l'association *Bana Mboka*. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM